

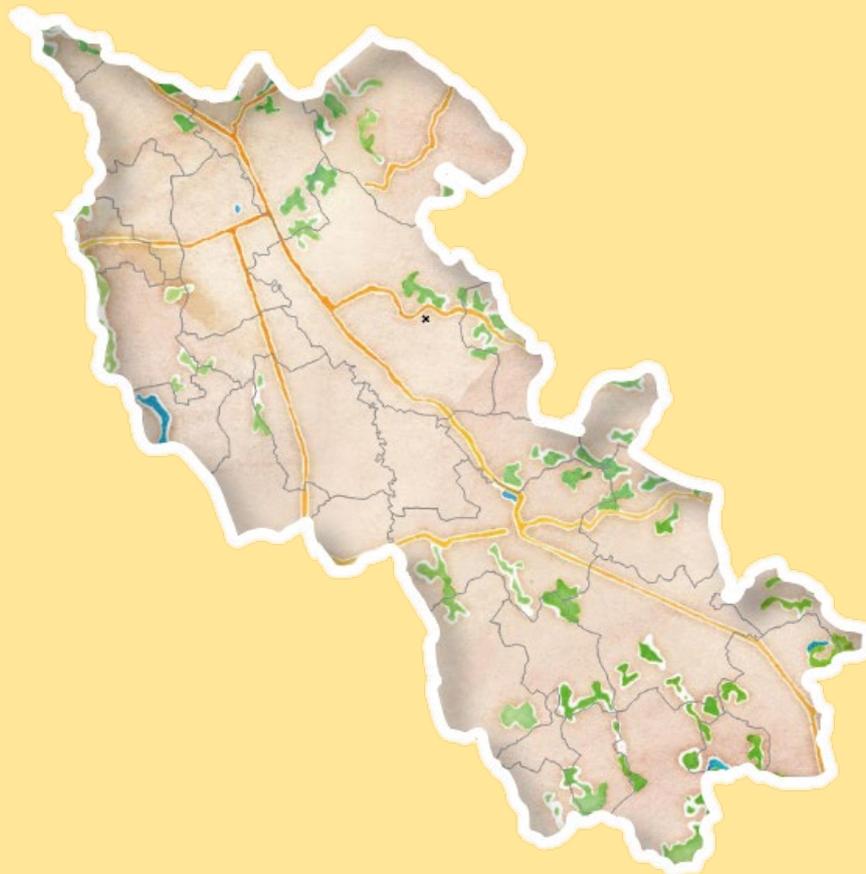
# DEPARTEMENT DU GERS



## Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### 0. Pièces administratives

#### 0.3 Note de présentation de l'enquête publique



PL.Ui :

Arrêté le  
26/05/2025

Approuvé le

<b>A. PRESENTATION DE LA PROCEDURE</b>	<b>3</b>	<b>III. Promouvoir l'identité d'un territoire de projets valorisant les ressources locales</b>	<b>25</b>
I. Préambule	4	<b>IV. Relever les défis de demain pour un territoire inclusif, connecté et en transition énergétique</b>	<b>33</b>
II. Maître d'ouvrage et responsable du projet	5	<b>C. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU</b>	<b>39</b>
III. Objet de l'enquête	5	<b>D. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>41</b>
IV. La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers	7	I. Code de l'urbanisme	42
<b>B. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS</b>	<b>9</b>	II. Code de l'environnement	42
I. Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié	10		
II. Porter un projet assurant un développement équilibré en prenant appui sur les complémentarités du territoire	17		

## *A. PRESENTATION DE LA PROCEDURE*

---

## I. Préambule

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier de PLUi soumis à l'enquête publique comprend :

«Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et**

**présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;**

**3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

## II. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers

M. le Président

Service Aménagement-Urbanisme-Développement du Territoire

735, allée Gérard Toulouse

32230 MARCIAC

05.62.09.30.68      [plui@ccbvg.fr](mailto:plui@ccbvg.fr)

## III. Objet de l'enquête

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification urbaine élaboré à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ayant pour finalité d'élaborer un projet de territoire partagé et par là même fixe les règles d'occupation des sols.

Le PLUi constitue la transcription d'un projet politique intercommunal en conformité avec les lois relevant des grandes politiques élaborées au niveau national (environnement, logement, développement économique...). C'est un document à dimension prospective, se devant d'anticiper et d'accompagner des mutations territoriales majeures dans l'objectif d'un développement urbain durable et maîtrisé.

Le 24/09/2018, la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, qui avait précédemment acquis de manière volontaire la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal », avant le 27 mars 2017, date fixée pour le transfert automatique de la compétence aux communautés, constate :

- que les cartes communales ne correspondent plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial des communes et de la communauté de communes,
- qu'en conséquence, il est nécessaire d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communautaire, la communauté de communes étant compétente dans ce domaine,

L'assemblée délibérante décide d'engager l'élaboration de son PLUi en poursuivant les objectifs suivants :

- favoriser un développement territorial équilibré en lien avec les objectifs fixés par le SCoT du Val d'Adour,
- préserver la mixité entre agriculture, milieux naturels et espaces urbanisés afin de trouver un équilibre entre habitats permanents, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques sur le territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers qui revendique ses atouts touristiques, culturels, agricoles et naturels,
- proposer un développement démographique maîtrisé avec une offre de logements en conséquence, notamment avec une offre locative adaptée à la demande (saisonniers par exemple), ainsi que des équipements publics intercommunaux attractifs et connectés,
- renforcer l'accessibilité numérique du territoire,

- valoriser et préserver le patrimoine, la culture locale ainsi que les ressources naturelles et paysagère propres au territoire,
- valoriser et favoriser l'offre touristique de ce territoire de nature,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la consommation d'énergie et favoriser la production d'énergie à partir de sources renouvelables, préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, préserver les continuités écologiques, prévenir les risques naturels prévisibles, les risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature.

## IV. La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

La Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé le 8 novembre 2000 avec 25 communes. En 2013, 5 nouvelles communes intègrent la communauté : Beaumarchés, Lasserrade, Couloumé-Mondebat, Saint-Aunix-Lengros et Courties.

On compte aujourd'hui ainsi 30 communes pour près de 7 000 habitants :

Commune	Population légale 2020	Commune	Population légale 2020
<b>Armentieux</b>	73	<b>Monlezun</b>	171
<b>Beaumarchés</b>	657	<b>Monpardiac</b>	44
<b>Blousson-Sérian</b>	39	<b>Pallanne</b>	63
<b>Cazaux-Villecomtal</b>	72	<b>Plaisance</b>	1 416
<b>Couloumé-Mondebat</b>	196	<b>Préchac sur Adour</b>	194
<b>Courties</b>	49	<b>Ricourt</b>	52
<b>Galiac</b>	177	<b>Saint-Aunix-Lengros</b>	143
<b>Izotges</b>	89	<b>Saint-Justin</b>	126
<b>Jû-Belloc</b>	291	<b>Scieurac-et-Flourès</b>	42
<b>Juillac</b>	117	<b>Sembouès</b>	59
<b>Ladevèze-Rivière</b>	220	<b>Tasque</b>	248
<b>Ladevèze-Ville</b>	217	<b>Tieste-Uragnoux</b>	153
<b>Lasserrade</b>	187	<b>Tillac</b>	283
<b>Laveraët</b>	105	<b>Tourdun</b>	131
<b>Marcillac</b>	1 203	<b>Troncens</b>	176
<b>TOTAL :</b>	<b>6993</b>		

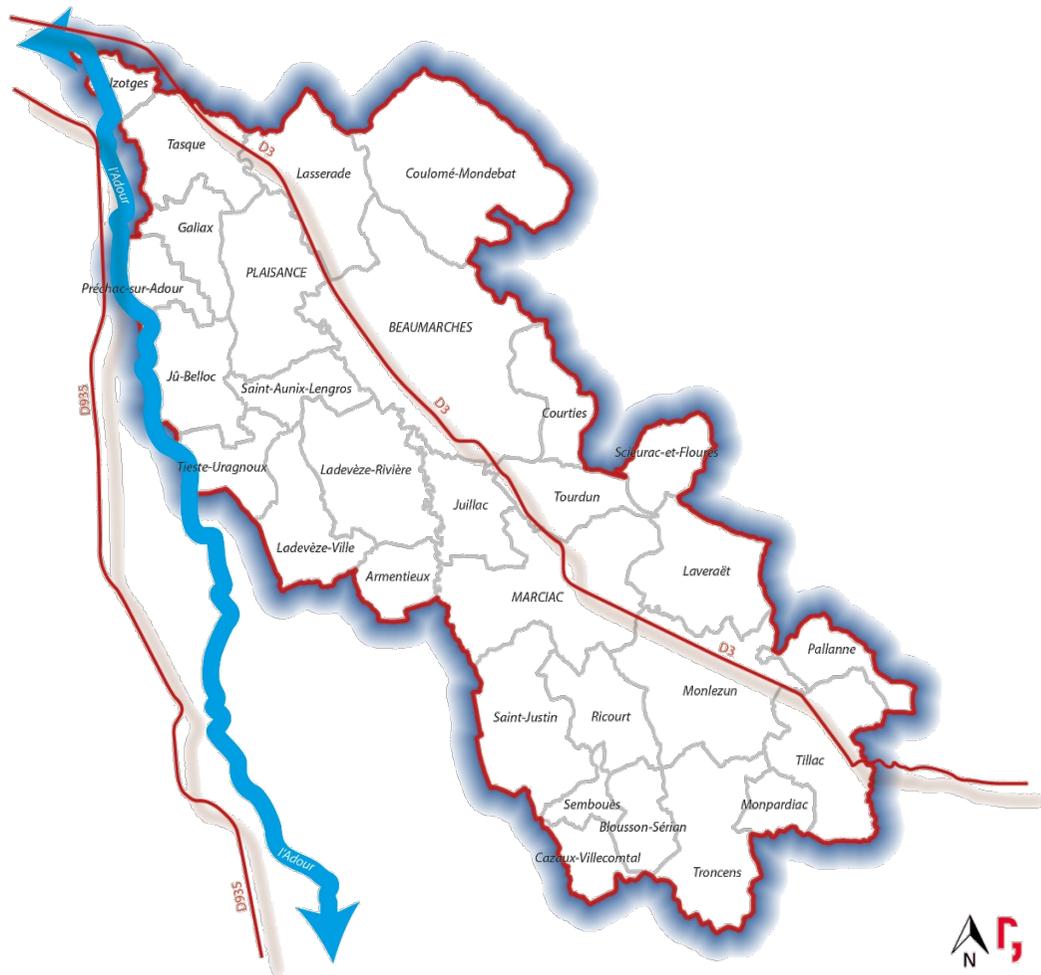


Figure 1 : Périmètre de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, Réalisation Paysages

La loi ALUR a fait évoluer les compétences des intercommunalités en matière d'urbanisme. Les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi ALUR (26 mars 2014), qui ne sont pas compétentes en matière d'urbanisme, le deviennent à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

✓ **Compétences obligatoires :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; charte paysagère de territoire ; charte architecturale et esthétique des bourgs ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et

sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

✓ **Compétences optionnelles :**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement

✓ **Compétences facultatives :**

- Services des écoles
- Action sociale en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- Infrastructures de communications électroniques
- Equipements touristiques
- Fourrière animale
- L'emploi et l'insertion

## *B. Caractéristiques du projet et explication des choix retenus*

---

## I. Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme (article L151-5), le PADD définit les orientations générales de politique de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les orientations définies en ce sens se situent à différentes échelles et concernent différents milieux.

### 1. Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire

Le projet de territoire s'appuie sur la préservation des richesses locales en préalable au développement urbain, un processus d'inversion du regard a permis de poser le cadre des éléments à préserver en amont de la détermination des espaces de développement.

### Action 1 : Affirmer l'identité paysagère des territoires dans leur pluralité

- ➔ Préserver la lisibilité des paysages en cohérence avec la spécificité de chaque entité : Rivière Basse et Pardiac
- ➔ Identifier et valoriser les points de vue remarquables offrant des perspectives uniques sur le territoire et le grand paysage
- ➔ Agir pour la préservation des paysages emblématiques en encadrant leur transformation (coteaux, bois, lignes de crêtes ...)

La CC Bastides et Vallons du Gers se trouve à l'interface de deux unités paysagères :

- La Rivière basse,
- Le Pardiac

Chacune de ces entités offre des caractéristiques paysagères spécifiques qui participent de l'identité du territoire.

Ces composantes se traduisent par la présence de 2 grands ensembles :

- La rivière basse composée de plaines cultivées, très ouvertes, formées par l'Adour, l'Arros, le Bouès....;
- Le Pardiac alternant les coteaux pâturés et boisés, aux pentes parfois abruptes.

Le projet de territoire, au travers des actions menées dans le cadre du PLUi, s'attache à préserver ces composantes et leur lisibilité.

Les paysages locaux sont largement influencés par la tradition agricole du territoire, notamment depuis les points de vue sur le grand paysage accessibles sur les certains axes de communication. Certains de ces points de vue sont recherchés pour l'urbanisation au regard d'un cadre paysager d'exception. Ainsi dans un souci de préservation de ces espaces, les futures zones à urbaniser ont été définies afin de ne pas impacter ou dégrader les perspectives visuelles majeures. Des dispositions règlementaires viennent compléter les choix de sites de développement urbain avec des règles encadrant l'évolution des lignes de crête et la préservation des points de vue.

De même la diffusion de l'urbanisation dans les espaces agricoles est encadrée pour soutenir l'activité agricole tout en limitant les dérives connues par le passé en lien avec le phénomène de mitage des zones agricoles.

Concernant les espaces boisés, notamment dans les coteaux, le maintien de leur état est encadré via des outils règlementaires mobilisés qui visent à protéger les massifs les plus importants.

## Action 2 : Valoriser et promouvoir les composantes du patrimoine identitaire

- ➔ Préserver le patrimoine emblématique et ordinaire identifié sur le territoire, témoin de l'histoire et la tradition locale et jouant un rôle central dans la qualité des paysages et du cadre de vie
- ➔ S'appuyer sur le patrimoine dans sa diversité pour coordonner les actions concourant à la découverte du territoire
- ➔ Faire du patrimoine un levier de réinvestissement des centres et noyaux urbains

Sur le territoire de la CCBVG, plusieurs éléments patrimoniaux réglementés sont répertoriés. Ces éléments, pour la plupart insérés dans les noyaux urbains, sont préservés et valorisés dans l'enveloppe urbaine constituée le cas échéant.

Au-delà du patrimoine protégé ou emblématique, la qualité du cadre de vie de la CCBVG se caractérise par une diversité d'éléments du patrimoine ordinaire que l'on retrouve dispersés sur l'ensemble du territoire.

Ce patrimoine est propre à chaque commune dans sa diversité. Les élus ont souhaité préserver les éléments constitutifs de l'identité locale via des outils règlementaires adaptés. Ce recensement pourra être remobilisé à des fins touristiques et de découverte du territoire.

La valorisation de ce patrimoine passe par sa préservation, mais également par les possibilités de réinvestissement, notamment vers de nouveaux usages.

Dans cet objectif le PLUI identifie, d'une part les éléments de patrimoine à préserver, et d'autre part des éléments de bâti agricole, témoins de la

tradition local, qui pourront, après validation de la CDPENAF, être reconvertis vers de nouveaux usages pour assurer leur pérennité.

Enfin, le règlement proposé permettra de s'appuyer sur la trame bâtie existante et plus largement sur son aspect afin de faciliter l'intégration des nouveaux projets

### Action 3 : Soigner la qualité du développement urbain

- ➔ Intégrer les enjeux paysagers dans le choix des sites de développement urbain et dans leur conception
- ➔ Limiter l'atteinte des projets par l'intégration paysagère et renoncer aux formes urbaines impactantes (mitage, urbanisation linéaire, lignes de crête)
- ➔ Valoriser et requalifier les entrées de ville, marqueurs paysagers et urbains forts

Les paysages locaux sont largement influencés par la tradition agricole, offrant notamment des points de vue remarquables sur le grand paysage. Ainsi au fil du temps ces espaces ont été convoités et ont accueilli un développement déconnecté de l'urbanisation traditionnelle. Ces développements urbains ont pris la forme d'urbanisation linéaire et de mitage de l'espace agricole.

Dans un souci de préservation des espaces à enjeux paysager, les futures zones à urbaniser ont été définies afin de ne pas impacter ou dégrader les perspectives visuelles majeures. Le confortement de l'urbanisation existante a été envisagé en limitant l'impact paysager lorsqu'il n'était pas directement lié à un noyau urbain historique.

En parallèle, les espaces d'enjeux paysagers non bâtis, notamment les lignes de crête, sont spécifiquement préservés, des dispositions réglementaires visant à préserver ces espaces sont mises en œuvre dans le PLUi.

Les principales entrées de ville identifiées dans la CCBVG se différencient par des traitements paysagers variés :

- Alignement d'arbres, limite naturelle (ruisseau, relief), traitement architectural affirmé, silhouette villageoise préservée...
- Limite floue entre espace urbain et agricole, constructions peu qualitatives, banalisation du paysage et absence de traitement paysager...

Pour valoriser ces portes d'entrées sur le territoire, deux actions complémentaires sont portées :

- La délimitation nette des limites de l'urbanisation par l'arrêt du développement linéaire le long de ces voies, si des projets sont attendus ils seront encadrés réglementairement pour assurer un traitement paysager qualitatif,
- La préservation des marqueurs paysagers des entrées de ville, notamment les alignements d'arbres.

L'ensemble de ces actions inscrites dans le PADD a pour finalité de préserver durablement les paysages de la CCBVG.

## 2. *Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée*

Le projet de territoire s'appuie sur la préservation des richesses locales en préalable au développement urbain, un processus d'inversion du regard a permis de poser le cadre des éléments à préserver en amont de la détermination des espaces de développement.

En effet, le territoire est compte des réservoirs de biodiversité jouant un rôle à large échelle, dont certains ont été mis sous pression au fil du temps.

Au-delà des enjeux purement écologiques, il s'agit aussi d'accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique et de prendre en compte les risques dans leur diversité.

De façon globale, le projet de développement urbain recentré autour des zones urbaines existantes contribuera à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, composantes identitaires du territoire à préserver.

### *Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue*

- ➔ Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (boisements, bosquets, haies et ripisylves des cours d'eau majeurs et secondaires, réseau de prairies sur les coteaux...)

- ➔ Porter une attention particulière sur les milieux spécifiques jouant un rôle clé dans la trame verte et bleue : zones humide, plans d'eaux, ...
- ➔ Guider les choix de développement en intégrant la lutte contre la fragmentation de la trame verte et bleue, pour maintenir et développer les continuités écologiques

De façon globale la fonctionnalité écologique à large échelle est préservée par l'identification de corridors boisés de plaines, de milieux ouverts et de milieux humides, qui ont pour la plupart été identifiés dans les travaux du SCOT du Val d'Adour et du SRCE.

En complément, les composantes de la biodiversité commune du territoire sont associées à des espaces à protéger, il s'agit principalement des masses boisées et des bois constituant des corridors locaux, complétés de haies, de ripisylves et d'alignements d'arbres ; des zones humides des ensembles de taille plus modeste.

Les milieux boisés sont des richesses locales en ce sens où, sur un territoire dominé par les grandes cultures, ces ensembles constituent des réservoirs pour des espèces de faune et de flore communes, complétés par un réseau de haies et d'arbres jouant un rôle pour la constitution de continuités écologiques, mais également dans la lutte contre les phénomènes de ruissellement. Ainsi le PADD prévoit de protéger ces milieux et de les relier, dans la mesure du possible, aux grands ensembles et aux corridors précités afin de traiter la question de la biodiversité de façon globale.

Ces milieux font l'objet d'une protection en limitant la constructibilité, notamment par la mise en place de protections réglementaire, et sont reliés par la mise en place de zones Ntvb sur les espaces identifiés en tant que corridors écologiques et sur la trame verte et bleue identifiée à large échelle.

La prise en compte plus fine de la trame verte et bleue sera intégrée à l'échelle des projets d'une part par le choix ou l'évitement de secteurs de projets en excluant les espaces non propices à l'urbanisation par l'identification d'enjeux écologiques dont l'impact d'un projet urbain ne permettrait pas d'assurer le maintien, et d'autre part par l'identification des éléments sensibles dans les sites de projet et dans le milieu urbain, par la mise en place de dispositions de persévération dans le volet réglementaire et dans les OAP.

### Action 2 : Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement

- ➔ Intégrer des actions adaptées à chaque contexte pour mettre en valeur les continuités écologiques en milieu urbain
- ➔ Accompagner les projets de développement pour limiter leur impact environnemental (végétalisation des zones et des franges urbaines, limitation de l'imperméabilisation, aménagements en faveur de la biodiversité et la circulation de la faune et de la flore, performance énergétique des constructions...)
- ➔ Limiter l'impact du projet sur l'environnement en encadrant l'artificialisation et la consommation des espaces naturels

La prise en compte des impacts environnementaux des projets urbains sera intégrée dans le choix des secteurs de développement en excluant les espaces d'impact environnemental trop important.

Lorsqu'un site sera défini comme propice à l'accueil d'un projet urbain, il sera encadré, notamment via les OAP, de dispositions visant à limiter son impact environnemental. Les OAP permettront de spatialiser les enjeux environnementaux de chaque site pour les identifier et y adapter les mesures adaptées, conforter la trame verte et bleue en milieux urbains par

des dispositions sur la végétalisation des sites de développement, et limiter l'impact des projets par des mesures réglementaires adaptées, notamment sur l'imperméabilisation des sols.

Enfin la limitation de la pression sur l'environnement se traduira par une réduction de la consommation des espaces naturels, en particulier par la restitution en zone agricole ou naturelle de nombreux espaces ouverts à l'urbanisation avant la mise en œuvre du PLUi.

### Action 3 : Prendre en compte les risques et les nuisances dans le projet de territoire

- ➔ Intégrer les risques et les nuisances identifiés dans les choix de développement et limiter l'exposition des populations
- ➔ Préserver les zones d'expansion des crues identifiées et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau
- ➔ Contenir l'imperméabilisation des sols pour limiter l'évolution des risques.

Le territoire est particulièrement concerné par le risque inondation identifié sur toutes les communes par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), ou par une cartographie informative.

L'adaptation du projet au changement climatique se traduit par la prise en compte des risques pour limiter l'exposition des habitants et leur aggravation par la mise en œuvre du projet urbain. Les choix de développement urbain sont donc réalisés en fonction de la localisation du risque.

Au-delà de la gestion du bâti, la réflexion porte également sur les espaces d'accompagnement, avec l'intégration de dispositions réglementaires pour

préservés des espaces extérieurs privatifs et collectifs végétalisés visant à limiter l'aggravation du risque inondation, mais également à atténuer les effets du réchauffement climatique, notamment par la limitation de l'imperméabilisation et la constitution d'îlots de fraîcheur dans les espaces urbanisés.

### *3. Accompagner le maintien et le développement de l'agriculture : force économique, ressource locale et image de terroir*

L'activité agricole occupe une large part du territoire (+ de 70 %), ainsi elle joue un rôle central notamment du point de vue paysager. La volonté intercommunale est d'accompagner le maintien de l'activité agricole tout en préservant les paysages et le patrimoine participant de l'identité locale.

#### *Action 1 : Maintenir l'identité agricole du territoire*

- ➔ Préserver les secteurs majeurs pour l'activité agricole : la plaine céréalière de l'Adour, les coteaux viticoles et l'élevage
- ➔ Concentrer les projets de développement urbain sur les espaces moins valorisables pour l'agriculture
- ➔ Mettre en place les conditions de cohabitation apaisée entre activité agricole et urbanisation

Pour assurer la pérennité des espaces agricoles, la grande majorité des espaces cultivés est classée en zone agricole, dans un souci de préservation des espaces de culture et les espaces de développement urbain sont préférentiellement situés sur les terres moins valorisables par leur position dans le tissu urbain. Il s'agit ici de privilégier le développement de l'habitat sur les terres enclavées ou en relation directe avec de l'habitat, dont la culture est ainsi progressivement rendue difficile. La priorité est donc donnée au développement de l'activité agricole en limitant le développement de l'habitat dans ce secteur où l'empreinte agricole est avérée.

Les choix de développement urbain intègrent l'équipement des espaces agricoles, notamment l'irrigation, et la proximité d'exploitations pour ne pas obérer leur développement. L'association de la profession agricole dans le processus d'élaboration du PLUi a permis d'identifier les espaces à enjeux et de prendre en compte les projets dans les choix de développement urbain du territoire. Dans la mesure du possible, les zones de développement urbain ne sont pas situées à proximité des exploitations de façon à ne pas créer de situations pouvant générer des conflits d'usages entre habitat et agriculture. La concentration des zones urbaines autour des bourgs, des zones actuellement urbanisées et des constructions existantes participe à la préservation des terres agricoles, limite leur fragmentation et la concurrence avec l'habitat.

La gestion de l'interface entre les zones urbaines et les espaces agricoles fait l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques accompagnant une végétalisation progressive de ces limites aboutissant à la reconstitution de haies qui ont des bienfaits multiples : protection des cultures contre les vents, rôle de corridor écologique, limitation des conflits, ...

## Action 2 : Accompagner les mutations et la diversification de la filière agricole

- ➔ Soutenir l'émergence de nouvelles filières complémentaires à l'activité agricole traditionnelle : agritourisme, vente directe, circuits-courts, transformation, regroupements d'exploitants, ...
- ➔ Accompagner l'implantation de nouvelles activités et encourager les initiatives alliant production agricole et valorisation du terroir
- ➔ Faciliter la modernisation des exploitations, notamment en faveur de la transition énergétique

L'activité agricole fait face à des mutations tant sur les structures d'exploitations, que sur leur orientation technique. La concertation avec la profession agricole dans le cadre de l'étude a permis d'identifier des projets de développement et de diversification des exploitations qui ont guidé les arbitrages des élus. Cette diversification des activités a souvent été présentée comme indispensable à la survie des exploitations pour lesquelles l'activité agricole « traditionnelle » seule ne garantit pas la pérennité.

C'est la raison pour laquelle le PLUi met en place des outils règlementaires accompagnant l'évolution et la diversification des exploitations existantes en ouvrant à de nouvelles activités en lien avec l'activité agricole.

Aussi, l'identification des exploitations agricoles du territoire a été réalisée en concertation avec les acteurs de la filière et les élus (plus de 200 exploitations actives), et mise à jour tout au long de l'étude. Elle a permis de mettre en place des secteurs de développement dédiés et adaptés sous formes de STECAL au sein desquels sont facilitées les diversifications des exploitations tout en conservant la priorité à l'activité agricole. Cela se

traduit notamment par la possibilité de développer des activités en lien avec l'agriculture et la valorisation des produits du terroir : tourisme, commerce, restauration, ....

En parallèle, la zone agricole « classique » (A), qui couvre plus de 80 % du territoire, autorise les constructions agricoles et accompagne l'évolution des exploitations dans l'espace agricole, et permettra le développement des ENR compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur les bâtiments existants ou à construire ou sous forme agrivoltaïque.

## Action 3 : Préserver les paysages agricoles jouant un rôle fort dans l'image du territoire

- ➔ Anticiper le devenir des coteaux délaissés menaçant la fermeture de certains paysages
- ➔ Encadrer les projets de production d'énergies renouvelables sur les sites d'enjeux paysagers
- ➔ Accompagner la préservation du patrimoine agricole en l'ouvrant à de nouveaux usages

L'évolution des pratiques agricoles a progressivement favorisé l'exploitation des espaces les plus adaptés aux pratiques actuelles, notamment à la mécanisation. Certains coteaux laissent progressivement place à une forme d'enfrichement impactant les paysages. Le projet maintient néanmoins une vocation agricole de ces espaces pour ne pas obérer le retour à une forme d'exploitation traditionnelle ou l'ouverture à des pratiques innovantes dans le futur.

Différentes valorisations de ces espaces peuvent être envisagées, notamment l'agrivoltaïsme. En revanche cette évolution des pratiques vers

l'association de l'agriculture à la production d'énergies renouvelables n'est pas souhaitable sur certains sites à enjeux paysager. C'est notamment le cas de certaines lignes de crête qui font l'objet de prescriptions spécifiques pour préserver leurs qualités paysagères.

Dans la poursuite de l'objectif de préservation du patrimoine témoin de l'histoire locale, le projet accompagne la reconversion du patrimoine agricole. En effet, de nombreux bâtiments historiquement utilisés pour l'exploitation agricole et la tradition rurale du territoire n'ont plus d'usage aujourd'hui. Le projet de territoire ouvre à la possibilité de nouveaux usages sur ces bâtiments, en lien ou non avec l'exploitation agricole, pour préserver ce patrimoine, parfois emblématique, et favoriser sa remobilisation et sa réhabilitation. Près de 100 bâtiments sont identifiés à ce titre, ce réparti sur les 30 communes. Les destinations autorisées sont le logement, l'hébergement, la restauration, l'artisanat et le commerce de détail, les activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et les autres hébergements touristiques. Cette diversité des vocations répond à la diversité de ce patrimoine (moulins, granges, étables, dépendances, ....), parfois menacé de destruction, tout en ayant la garantie de projets encadrés par l'avis conforme de la CDPENAF ou CNPS.

## II. Porter un projet assurant un développement équilibré en prenant appui sur les complémentarités du territoire

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme (article L151-5), le PADD définit les orientations générales de politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : les orientations définies en ce sens sont développées dans l'axe suivant.

### 1. Définir un scénario de développement urbain fondé sur l'attractivité du territoire

#### Action 1 : porter l'ambition de renouer avec la croissance démographique

- ➔ Poursuivre l'objectif d'accueillir des habitants désireux de s'installer dans un cadre de vie privilégié
- ➔ Accélérer la dynamique démographique pour contrer les effets du vieillissement sur le profil du territoire
- ➔ Viser un objectif ambitieux d'accueil de 600 à 650 nouveaux habitants à horizon 2035

Le SCOT du Pays Val d'Adour formule un scénario de rééquilibrage de la croissance démographique répartie par bassin de vie.

Dans le cadre du territoire de la CCBVG, deux secteurs sont concernés, le territoire de Coteaux Est et environ la moitié du territoire Vallée de l'Adour Nord.

En associant la croissance prévue sur ces deux secteurs, le taux de croissant annuel moyen entre 2009 et 2035 attendu sur le territoire de la CCBVG est évalué à 0.3%.

Ainsi entre 2009 et 2035 la trajectoire de la croissance à l'échelle de la CCBVG en traduction des objectifs du SCOT est d'environ 570 habitants supplémentaires pour atteindre une population globale de 7 900 habitants en 2035 sur la base d'une population de 7 330 habitants en 2010.

Lors de la phase d'étude des scénarios en 2021 les données disponibles étaient celles de 2018. Dans ce contexte plusieurs options ont été étudiées :

- Le scénario fil de l'eau se traduisant par une poursuite de la diminution de la population (-0.07% par an),
- Le scénario basé sur la dynamique de croissance des années 2000 (+0.3% par an),
- Le rattrapage de la dynamique SCOT compensant la perte d'habitant des années 2010/2020 (+0.7 % par an entre 2021 et 2035 sur les données réactualisées en 2024).

Les élus ont fait le choix d'une trajectoire optimiste inférieure à celle du SCOT de 2016 mais renouant avec ses ambitions.

Il se traduit par un accueil de 600/650 habitants environ à compter de la population connue en 2018, soit une population de 7 700/7 750 habitants environ en 2035 contre les 7 900 habitants prévus dans la trajectoire SCOT du Pays du Val d'Adour.

Le territoire est attractif : son solde migratoire est positif depuis les années 1970 et s'établit à 0.8 % par an entre 2010 et 2015 et à 0.5% entre 2015 et 2021. C'est donc le solde naturel et le vieillissement de la population en place qui contraignent la dynamique de développement démographique du territoire.

Aussi en choisissant ce scénario ambitieux, les élus font le pari d'un projet de territoire en capacité de poursuivre cet accueil d'habitants issus d'autres espaces pour contrer le vieillissement qui pénalise la dynamique démographique.

Ce choix est conforté par le sentiment des élus que l'absence de possibilités d'accueil de nouvelles constructions sur les 16 communes soumises au RNU a été un facteur déterminant dans la faiblesse de la dynamique démographique sur la dernière décennie puisqu'il n'a pas été possible de répondre à la demande des populations résidant sur le territoire en lien avec le desserrement des ménages, notamment l'installation de jeunes du territoire, et qu'il n'a pas été possible de donner suite aux sollicitations de populations extérieures au territoire sur ces communes.

La mise en place du PLUi devrait permettre de redonner des possibilités d'accueil aux communes qui en sont dépourvues et ainsi participer de la redynamisation de la démographie du territoire.

## Action 2 : accompagner la croissance démographique d'une production de logements répondant aux enjeux de demain

- ➔ Prévoir les logements nécessaires pour faire face aux mutations sociétales (dessalement des ménages)
- ➔ Accompagner le développement de nouvelles formes d'habitat en prenant appui sur les ressources du territoire
- ➔ Mobiliser le parc existant en réinvestissant les logements vacants et les friches urbaines pour l'accueil de nouveaux habitants et comme levier de redynamisation des centres

Le nombre de personnes par logement n'a cessé de diminuer depuis les années 1970.

Nb moyen d'occupants par résid. principale	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
	3.33	3.17	2.91	2.62	2.39	2.16	2.05	1.94

Cette évolution traduit un processus marqué sur le territoire, le vieillissement : de plus en plus de personnes vivent seules, les ménages d'une personne représentaient 32 % des ménages en 2010, ils sont 39.8 % en 2021.

<sup>1</sup> Source : Population d'Occitanie à l'horizon 2050 / <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2866594>

Il est donc nécessaire de produire une part importante de logements pour anticiper les mutations de composition ménages.

Selon l'INSEE<sup>1</sup> (population d'Occitanie à l'horizon 2050), la part des 65 ans ou plus passerait de 24.7 % en 2013 à 34.8 % en 2050, soit une progression de plus de 10 % de cette tranche d'âge. Le PLUi anticipe les besoins de logements correspondant à cette accentuation des plus de 65 ans.

Lors de l'établissement du scénario du PADD en 2021, les données disponibles étaient de 2.06 personnes par ménages en 2018, le projet anticipait la perte de 0.16 personnes par ménage entre 2018 et 2035. En 2021 le nombre moyen de personnes par ménage est de 1.94, soit une diminution de 0.11 en seulement 3 années. Bien qu'il soit difficile de prévoir avec certitude le rythme d'évolution de la taille des ménages, leur diminution semble acquise. En partant d'une projection de réduction de 0.1 personne par logement par an, qui réduirait le rythme d'évolution connue précédemment, entre 2024 et 2035 la taille des ménages passerait de 1.94 à 1.84.

	habitants	Pers/ménage	Besoin en logement
<b>2021</b>	6 984	1,94	3 600
<b>2035</b>	7 750	1,84	4 212
<b>Evolution</b>	<b>766</b>	<b>0,10</b>	<b>612</b>

Les besoins en logements évalués en réponse au scénario de population en 2035, 7 750 habitants, sont d'environ 610 logements.

En réponse à ce besoin de logements, le projet mobilise deux objectifs complémentaires.

D'une part, le développement de nouvelles formes d'habitat permettant de répondre aux problématiques du vieillissement : la mise en œuvre d'OAP sur les futurs quartiers d'habitat permettra d'offrir des alternatives à l'habitat individuel libre qui prédomine sur le territoire.

D'autre part, la mobilisation du parc constitué permettra de répondre en partie au besoin en logements identifié sur la période 2021/2035. L'objectif de reconquête ou de mutation du parc existant s'établit à environ 10 % des besoins en logement soit 60 logements environ sur la période. Ce renouvellement urbain prendra 3 formes :

- Le réinvestissement du parc vacant, dont les capacités restent limitées (22 logements en 2024),
- La mutation du bâti existant par la réhabilitation et la densification (ex : division de grands logements),
- Le changement de destination des bâtiments identifiés en zone agricole au titre de l'article L 151-11 du CU : 83 bâtiments repérés.

Il est à noter que Les Communautés de Communes Bastides et Vallons du Gers et Armagnac Adour ont décidé de lancer conjointement une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au PETR du Pays du Val d'Adour.

Il s'agit d'un programme permettant de mobiliser des aides financières spécifiques pour favoriser la réhabilitation du parc immobilier privé et améliorer l'offre de logements sur le territoire.

Aussi, l'OPAH lien mobilisation de financements publics et accompagnement des particuliers.

Dans ce cadre, les priorités d'intervention définies sont :

- L'amélioration de la performance énergétique des logements.
- L'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées ou en situation de handicap.
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé.
- La reconquête des biens vacants, notamment dans les centres-bourgs.
- Le développement d'une offre nouvelle de logements économes en charges et à loyers modérés.

Cette démarche, menée en complémentarité du PLUI, participera de l'accompagnement au réinvestissement et à l'amélioration du parc de logements existant.

### **Action 3 : accueillir les nouveaux habitants de façon équilibrée sur le territoire en promouvant un modèle urbain plus durable**

- ➔ Organiser l'accueil des habitants sur le territoire en appui sur une armature urbaine équilibrée offrant une diversité de contextes en réponse aux aspirations d'un large public

- ➔ Tendre vers une limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, pour le logement, de l'ordre 40 à 50 %
- ➔ Se fixer un objectif de 40 ha d'espace consommés à horizon 2035

L'accueil d'habitants et la production de logement sera répartie sur le territoire de façon à proposer une large palette de contextes, de cadres de vie, de situations et de proximités d'offre urbaine. Cette diversité d'offre permettra de consolider l'attractivité territoriale.

Lors de l'étude et la définition des scénarios du PADD en 2021, les données disponibles faisaient état d'une consommation de 70 ha sur les 11 années qui précèdent (2009/2020). Les élus ont fait le choix d'une réduction de la consommation d'espace à vocation d'habitat en la ramenant à 40 ha pour les 14 années du PLUi de 2021 à 2035 dans le cadre du PADD.

Sur la question de la consommation d'espace le PADD identifie plusieurs vocations :

- Habitat : 40 ha (ambition 2 / axe 1 p.12),
- Economie : 4/5 ha (ambition 3 / axe 1 p.19),
- Tourisme : 8/9 ha (ambition 3 / axe 2 p.21),
- Equipements 3/4 ha (ambition 4 / axe 1 p.24).

Au total la consommation d'espace planifiée entre 2021 et 2035 est évaluée à 55 ha.

Selon le portail de l'artificialisation, le territoire, bien que contraint dans son développement pour plus de la moitié des communes, a généré une consommation d'ENAF de 64.50 ha, soit 6.45 ha par an.

Le projet développé pour les 15 années sur lesquelles est basé le PADD établit une consommation annuelle de 3.66 ha, soit une réduction de la consommation annuelle d'espace de plus de 40 %.

Cette répartition de la consommation d'espace pour l'habitat est répartie sur le territoire, notamment pour redonner des possibilités d'évolution aux communes qui en étaient privées depuis plusieurs années par la mise en œuvre du RNU.

## *2. Répartir le développement urbain et démographique en appui sur le maillage territorial*

### *Action 1 : porter un projet d'accueil construit sur l'armature urbaine du territoire et les complémentarités des communes*

- ➔ Répartir les capacités d'accueil au regard de l'offre urbaine des communes
- ➔ Mettre en œuvre un urbanisme de projet optimisant les espaces stratégiques, notamment dans les pôles
- ➔ Développer une complémentarité d'offre d'accueil cohérente avec le profil des communes

La réflexion sur le projet de territoire a fait émerger la constitution d'une armature urbaine en guidée par, d'une part l'identification des polarités en relation avec le SCOT du Val d'Adour, d'autre part une gradation entre les

différents bourgs au regard du niveau de leur offre urbaine, de l'organisation urbaine de ces centralités et de leur poids démographique.

En effet l'armature urbaine correspond à l'organisation et au maillage du territoire en agglomérations, villes et bourgs. Ensemble, ces centralités assurent une gamme d'équipements et de services aux habitants (scolarité, commerces, santé...). L'étendue de cette gamme et la complémentarité entre les offres de chaque maillon de la chaîne constituent un facteur de qualité de vie, d'équilibre territorial et d'équité (accès aux services essentiels de la vie quotidienne).

Dans cadre ont été définies les différents niveaux d'armature suivants :

- Pôles principaux : Plaisance et Marciac
  - o Pôles identifiés Bourg-centre dans le SCOT du Val d'Adour,
  - o Pôles jouant un rôle de centralité forte sur le territoire en ce sens où ils regroupent une large part des services nécessaires à la population locale : commerces, services à la personne, santé, emploi, .services publics,
  - o Pôles d'équipements : ils accueillent des équipements scolaires, sportifs et culturels.
- Pôle secondaire : Beaumarchés
  - o Pôle jouant un rôle de centralité locale en offrant des services de proximité à la population locale : commerces, services à la personne, santé, emploi, .services publics,
  - o Pôle d'équipement : la commune accueille notamment une école, des équipements sportifs et des équipements médico-sociaux.

- Bourgs relais : Couloumé-Mondebat, Jû-Belloc, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserrade, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tillac :
  - o Communes atteignant un seuil démographique approchant les 200 habitants et offrant une gamme d'équipements et des services de proximité : équipements sportifs, médico-sociaux, santé, commerce, agence postale, ...
- Bourgs intermédiaires : Galiac, Juillac, Laveraët, Monlezun, Saint Aunix Lengros, Saint Justin, Tieste Uragnoux ; Tourdun et Troncens :
  - o Bourg atteignant un seuil démographique de 100 à 200 habitants, présentant un noyau urbanisé et offrant un faible niveau de services.
- Bourgs ruraux : Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux Villecomtal, Courties, Izotges, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Sieurac-et-Floures, et Semboues :
  - o Bourg atteignant un seuil démographique inférieur à 100 habitants, souvent caractérisé par de l'habitat dispersé et offrant un faible niveau de services.

Cette armature urbaine guide la répartition des habitants et des logements attendus pour assurer l'équilibre entre confortement des polarités par l'accueil des habitants au plus près des équipements et services, et maintien de la population, des équipements et des services en proximité sur tout le territoire.

## Action 2 : Affirmer le rôle majeur des pôles

- ➔ Accueillir le développement au plus près des équipements, commerces et services à la population
- ➔ Répondre aux besoins d'un large public par le développement d'une offre urbaine de qualité dans les pôles
- ➔ Accompagner la remobilisation et le réinvestissement du parc existant au cœur des pôles

En cohérence avec les objectifs du SCoT du Val d'Adour, les pôles principaux les bourgs de Plaisance et Marciac sont au cœur des bassins de vie par leur offre de commerces, de services et d'équipements, et qui disposent d'une certaine autonomie de fonctionnement pour les besoins quotidiens ou hebdomadaires de la population du bourg centre et des communes limitrophes.

Le renforcement des bourgs-centre passe par :

- un renforcement de leur poids économique ,
- un renforcement du maillage en commerces, services et équipements
- une diversification de leur parc de logements
- une meilleure mise en réseaux

Le parc vacant est en large régression sur les dernières années, pour autant la mobilisation et l'amélioration du parc existant, occupé ou non, participeront du rôle de centralité des pôles.

La mise en œuvre de l'OPAH permettra d'intervenir sur le parc existant pour en améliorer le confort, l'adapter aux populations fragiles et en améliorer les performances énergétiques.

## Action 3 : Redynamiser le développement des bourgs

- ➔ Accueillir de nouveaux habitants au plus près des centralités villageoises et hameaux pour redynamiser les bourgs
- ➔ Répondre aux demandes d'implantation et de maintien de la population sur l'ensemble des communes
- ➔ Redonner des possibilités d'accueil aux communes précédemment privées de foncier constructible

Au-delà de la polarisation des bourgs-centres, tous les bourgs jouent un rôle déterminant dans l'équilibre local. L'accueil d'habitants et de logements permettra de les redynamiser.

L'application du RNU sur la moitié des communes du territoire a largement contraint leur développement. En effet cela n'a pas permis d'accueillir les souhaits d'installations de nouveaux ménages, mais cela a également participé à la déprise démographique en n'offrant pas de réponse en logement au desserrement des ménages. Ces communes font l'objet de demandes auxquelles elles ne sont pas en capacité de répondre.

La mise en œuvre du PLUi doit permettre de rééquilibrer cette distorsion entre les communes et de répondre de manière cohérence aux demandes d'implantations locale et extraterritoriales.

Ces possibilités de développement devront permettre le confortement de tous les bourgs de façon maîtrisée pour assurer l'équilibre du territoire et ne pas concurrencer le rôle des pôles.

### 3. *Adapter le parc de logements aux besoins démographiques*

#### *Action 1 : Développer le parc de logements pour répondre aux besoins d'aujourd'hui et de demain*

- ➔ Prévoir la création d'environ 330 logements nécessaires pour répondre à l'accueil de nouveaux habitants
- ➔ Anticiper les mutations des ménages et le vieillissement en créant 300 logements pour répondre aux besoins du desserrement
- ➔ Adapter le parc de logements au parcours résidentiel de la population locale et de celle à accueillir

Le besoin de logements en relation avec la diminution de la taille des ménages et du desserrement a été expliqué plus haut.

Ici l'idée est d'orienter la production de logements en réponse aux besoins des populations en place et à accueillir, notamment pour répondre aux besoins liés au vieillissement.

#### *Action 2 : Adapter l'offre de logements aux évolutions des parcours de vie*

- ➔ Poursuivre les efforts de développement de mixité sociale et intergénérationnelle en se fixant comme objectif la création d'au moins 10 % de logements à caractère social
- ➔ Concentrer les efforts de déploiement de l'offre locative et sociale dans les pôles au plus près des équipements et services

- ➔ Encourager l'émergence de projets en faveur de la mixité sociale sur tout le territoire

Le parc social a progressé sur les 10 dernières années en passant de 147 logements en 2010 à 198 logements en 2024. Bien que non soumise à des objectifs réglementaires issues de l'application de la loi SRU, la collectivité a fait progresser son parc social de près d'un tiers sur la dernière décennie.

L'offre locale permet donc de répondre partiellement à la demande, mais gagnerait à être confortée pour élargir la réponse aux besoins.

Pour répondre à la diversité des étapes des parcours résidentiels des habitants, notamment en lien avec le vieillissement, le projet de PLUI accompagne le développement du parc social.

L'objectif de développement du parc social est réparti sur le territoire, mais fera l'objet de traductions réglementaires opérationnelles dans les pôles de Plaisance et Marciac pour assurer la proximité des plus fragiles et des services à la population. Aussi dans les OAP, l'exigence de production de logement en réponse à la mixité sociale est de 20 % dans les nouveaux quartiers, ce qui permettra produire la moitié des logements sociaux attendus sur le territoire.

#### *Action 3 : Accompagner les projets innovants pour adapter l'offre de logements aux besoins émergents*

- ➔ Prendre en compte le vieillissement de la population dans les nouveaux projets et adapter de nouveaux modes d'habitat : résidences seniors, maisons partagées, habitat mutualisé et intergénérationnel, ...

- ➔ Encourager les nouvelles formes d'habitat pour mettre en cohérence le parc de logements et la structure des ménages
- ➔ Agir sur le parc ancien pour le moderniser et l'adapter aux aspirations des ménages d'aujourd'hui et de demain

Pour faire face au vieillissement de la population installée, des pistes d'habitat innovant sont étudiés par les communes. Elles se mettent en situation d'apporter des réponses en mobilisant du patrimoine public, accompagnées d'opérateurs publics (EPFO) et de bailleurs sociaux.

Ces projets pourront prendre place dans le parc existant. Une OPAH démarre en même temps de la mise en place du PLUi, elle pourra accompagner opérationnellement l'intervention sur le bâti ancien et le moderniser pour répondre aux besoins des habitants vieillissants.

### III. Promouvoir l'identité d'un territoire de projets valorisant les ressources locales

#### 1. Structurer l'offre économique du territoire pour accompagner le développement local et l'emploi

##### Action 1 : Asseoir le rôle de pôle économique et commercial des pôles principaux Marciac et Plaisance

- ➔ Maintenir et renforcer l'offre de commerces et de services des centres en cohérence avec les actions menées à l'échelle du Pays Val D'Adour et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain
- ➔ Accompagner le développement et l'implantation de nouvelles activités en limitant la consommation d'ENAF liée à 4/5 ha
- ➔ Conforter et valoriser les ZAE existantes

Le maintien de la population locale et l'accueil d'habitants est lié à l'offre économique et de services du territoire.

La stratégie territoriale en matière économique se base, d'une part sur la mise en place des conditions de maintien des activités existantes, qu'elles soient dans les bourgs ou dans les zones dédiées à l'accueil d'activités, et d'autre part sur l'accueil de nouvelles activités susceptibles d'offrir de nouveaux emplois pour les actifs, des ressources pour le territoire et une gamme plus étoffée au service de la population.

Cette orientation répond à plusieurs enjeux :

- Préserver la vitalité des centres-bourgs, en particulier dans un territoire rural où l'attractivité passe par la présence de services de proximité et de commerces de qualité.
- Limiter l'étalement commercial en périphérie et lutter contre la vacance commerciale en centre-ville, en cohérence avec les principes de sobriété foncière et de revitalisation urbaine.
- S'appuyer sur les dynamiques supra-territoriales, notamment le programme Petites Villes de Demain, qui vise à soutenir les centralités rurales dans leur rôle structurant pour le territoire.

- Renforcer la cohérence territoriale, en articulant le PLUi avec les objectifs du SCoT du Pays Val d'Adour, qui promeut le maillage des services et la polarisation autour de centralités hiérarchisées.

En parallèle il est central d'accompagner le développement économique du pour assurer l'autonomie économique du territoire et offrir des emplois aux actifs du territoire. Cette démarche doit s'articuler avec les objectifs de limitation de consommation de l'espace, 14.50 ha d'ENAF pour les activités ont été consommés entre 2011 et 2020, d'ici 2035 une enveloppe de 4 à 5 ha est ciblée pour le développement économique.

Cette orientation traduit la volonté de :

- Répondre aux besoins économiques tout en respectant l'exigence de sobriété foncière, inscrite dans la loi Climat et Résilience.
- Encadrer le développement économique pour éviter une artificialisation diffuse, en priorisant les friches ou les terrains déjà urbanisés ou à proximité des réseaux existants.
- Préserver la vocation agricole et naturelle du territoire, qui représente une ressource clé pour l'économie locale.

Cette démarche de sobriété foncière sur le volet économique permettra de :

- Optimiser l'usage des zones d'activités existantes, en favorisant leur requalification, densification ou diversification, plutôt que la création de nouvelles zones.
- Mutualiser les équipements et réseaux, pour des raisons de coût et d'efficacité (assainissement, voirie, accès, numérique).

- Améliorer leur attractivité en renforçant leur accessibilité, leur visibilité et leur fonctionnalité, dans une logique de développement durable.
- Réduire la pression foncière sur les espaces agricoles, en favorisant l'accueil d'activités sur des espaces déjà urbanisés.

## Action 2 : Valoriser les ressources du territoire à toutes les échelles

- ➔ Accompagner le développement de l'économie résidentielle et des services à la personne dans les bourgs pour plus de proximité avec les habitants
- ➔ Valoriser la production agro-alimentaire locale vers le circuit-court et la proximité
- ➔ Structurer la filière bois, porteuse d'une industrie durable

Au-delà des activités emblématiques implantées dans les bourgs-centres et dans les zones d'activités, le territoire compte de nombreuses activités qui répondent aux besoins de la population en proximité. Le maintien et le développement de ces activités vise à :

- Répondre aux besoins quotidiens des habitants, notamment les personnes âgées ou à mobilité réduite, en renforçant les services de proximité (aide à domicile, santé, entretien, garde d'enfants, etc.).
- Renforcer l'attractivité des bourgs, en soutenant l'installation d'activités économiques liées à la population locale, particulièrement dans un territoire marqué par le vieillissement démographique.

- Soutenir la dynamique de l'économie résidentielle, pilier de l'économie locale en milieu rural, en valorisant les savoir-faire locaux et les emplois non délocalisables.
- Réduire les déplacements et encourager les mobilités douces, en favorisant une offre de services dans les centralités de proximité, en cohérence avec les objectifs de développement durable et de sobriété énergétique.
- Compléter les actions des politiques territoriales, notamment les initiatives menées par l'intercommunalité en matière de santé, de maintien à domicile et d'aide aux familles.

En complémentarité de cette offre de service de proximité, la valorisation de la production agricole locale sera facilitée pour :

- Soutenir l'agriculture locale, secteur fondamental de l'identité et de l'économie du territoire, en facilitant les débouchés économiques de proximité.
- Promouvoir les circuits courts, en développant les points de vente directe, les marchés locaux, la restauration collective locale, et les partenariats producteurs/consommateurs.
- Réduire l'empreinte carbone de l'alimentation, en limitant les transports et en favorisant une consommation locale et responsable.
- Renforcer la résilience alimentaire du territoire, enjeu stratégique face aux incertitudes climatiques et économiques.
- Créer de la valeur ajoutée localement, en soutenant les filières de transformation, la logistique locale et les initiatives coopératives.
- Contribuer à l'attractivité du territoire, en valorisant l'image d'un territoire rural de qualité, vivant et autosuffisant.

Pour anticiper de nouvelles dynamiques économiques sur le territoire, la valorisation de la filière bois est envisagée avec pour objectif de :

- Valoriser une ressource naturelle en structurant une filière économique intégrée autour du bois (exploitation, transformation, construction, énergie).
- Soutenir l'emploi local en accompagnant les acteurs existants de la filière, en facilitant les projets de diversification ou de création d'activités (scieries, bois énergie, éco-construction).
- Favoriser l'économie circulaire et de proximité, en limitant les exportations brutes de matière première au profit de transformations locales.
- Encourager une gestion durable des forêts, en lien avec les enjeux de biodiversité, de prévention des risques (incendies, sécheresse), et d'adaptation au changement climatique.
- Renforcer les synergies territoriales, en articulant cette orientation avec les politiques régionales (plan forêt bois régional, aides au développement des énergies renouvelables) et les initiatives locales de développement durable.

### Action 3 : Structurer un parcours résidentiel pour les acteurs économiques du territoire

- ➔ Accompagner le développement des activités historiques implantées sur le territoire
- ➔ Favoriser l'installation de nouvelles activités par l'accompagnement des acteurs et la mutualisation des services en développant les démarches de type Maison France Services
- ➔ Guider les choix d'implantation des activités au sein des ZAE pour favoriser la synergie sur des espaces dédiés et adaptés

La structuration de la stratégie économique du territoire vise à offrir différentes propositions de développement aux activités en fonction de leurs besoins.

D'une part, plusieurs activités existantes hors des zones d'activités doivent être pérennisées et avoir la possibilité de se développer le cas échéant, le PLUi doit prévoir les conditions de ce développement pour :

- Soutenir les savoir-faire locaux et les activités économiques ancrées dans l'identité du territoire.
- Pérenniser l'emploi local, en consolidant les entreprises historiques souvent génératrices d'emplois durables et non délocalisables.
- Préserver l'équilibre économique du territoire, en confortant la place de ces activités dans la dynamique locale, face à la concurrence des pôles départementaux et régionaux.

- Valoriser l'image du territoire en tant qu'espace vivant, authentique et productif, dans une logique de développement endogène et durable.

D'autre part, concernant l'implantation de nouvelles activités un accompagnement de la collectivité devra permettre de faciliter les démarches et de mettre en place la synergie entre acteurs pour :

- Faciliter l'entrepreneuriat local en réduisant les obstacles liés à l'isolement, à la complexité administrative ou au manque d'accompagnement technique.
- Développer des services mutualisés (accueil, bureaux partagés, accès au numérique, conseils) via des dispositifs comme les Maisons France Services, pour répondre aux besoins de proximité et de simplification.
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les porteurs de projets, indépendants, télétravailleurs ou artisans à la recherche de lieux d'activité adaptés.
- Créer des dynamiques territoriales propices à la coopération économique locale et à l'innovation rurale

Aussi l'offre locaux devra être plurielle pour répondre aux différentes demandes et mobiliser les réponses adaptées. Ces réponses pourront mobiliser le parc de bâtiments existants dans les zones d'activités ou dans le territoire hors ZAE, ou offrir du foncier adapté aux activités dans les espaces dédiés des zones d'activités dans le but de :

- Optimiser l'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) en organisant l'implantation des activités selon leur nature, leurs besoins et leur compatibilité.
- Créer des synergies entre entreprises, en regroupant les activités complémentaires ou appartenant à une même filière (artisanat, agro-transformation, logistique, etc.).
- Améliorer la qualité de fonctionnement des ZAE, en mutualisant les équipements, les services (déchetterie, voirie, fibre optique) et les espaces partagés (stationnements, signalétique, zones de livraison).
- Soutenir la dynamique économique locale, en rendant les ZAE plus attractives et fonctionnelles pour les entreprises existantes comme pour les nouvelles installations.

## 2. *Poursuivre et conforter la stratégie de développement touristique, pilier l'économie locale*

### Action 1 : Porter une stratégie touristique globale, atout majeur du territoire

- ➔ Œuvrer en collaboration avec les territoires voisins et à l'échelle du Pays Val d'Adour pour proposer et valoriser les sites touristiques de qualité, grâce au développement de circuits et itinéraires structurants
- ➔ Faciliter les déplacements tous modes sur le territoire et en lien avec les territoires voisins, permettant l'accès aux sites dans leur diversité

### ➔ Valoriser la labellisation Grand Site d'Occitanie

L'activité touristique est un levier économique majeur à l'échelle du Gers, la communauté de communes fait partie des sites d'attractivité. Le territoire est intégré dans un réseau de sites touristiques à l'échelle du Gers et d'Occitanie. Le projet de territoire vise à valoriser cet atout en cohérence avec les autres politiques stratégiques qu'il mène en coopération avec les autres territoires. Cette orientation traduit la volonté de :

- Développer une stratégie touristique cohérente à l'échelle du bassin de vie, en s'appuyant sur les atouts naturels, patrimoniaux et culturels partagés entre les communes et les territoires limitrophes.
- Valoriser les sites touristiques existants (villages classés, paysages remarquables, patrimoines bâtis et gastronomiques), par une mise en réseau à travers des circuits thématiques et des itinéraires structurants (randonnée, vélo, itinérance douce, routes des bastides...).
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire, en l'insérant dans une offre régionale complémentaire et qualitative, portée notamment par le Pays Val d'Adour, acteur structurant du développement local.
- Soutenir l'économie locale par le tourisme de proximité et durable, générateur d'activités dans les domaines de l'hébergement, de la restauration, de l'artisanat et des produits du terroir.
- Favoriser une gouvernance concertée autour du tourisme, pour mutualiser les moyens, coordonner la promotion et assurer la cohérence des aménagements et des offres.

En complémentarité des actions sur les mobilités sont mise en place pour :

- Améliorer la desserte et l'accessibilité des sites touristiques, économiques et de services, en tenant compte de la diversité des publics (habitants, visiteurs, publics fragiles).
- Développer une mobilité multimodale, en favorisant les déplacements doux (marche, vélo), les transports partagés (covoiturage, navettes locales) et en facilitant la connexion avec les grands axes de transport.
- Réduire la dépendance à la voiture individuelle, en lien avec les objectifs de transition énergétique, de qualité de l'air et de limitation de l'artificialisation.
- Favoriser la lisibilité et la continuité des parcours (signalétique, chemins balisés, aménagements adaptés), notamment pour les itinéraires touristiques et les déplacements du quotidien.
- Renforcer les coopérations interterritoriales, notamment avec les territoires voisins ou les syndicats de mobilité, pour construire une offre cohérente à l'échelle élargie.

### *Action 2 : Mener des actions complémentaires pour développer une offre touristique plurielle*

- ➔ Développer l'implantation d'offre d'hébergement touristique dans toute ses dimensions et accompagner sa montée en gamme : hôtellerie, hébergement collectif, plein air, chambre d'hôtes, gîtes, ...
- ➔ Associer toutes les dimensions du territoire pour sa promotion touristique : gastronomie, paysage, patrimoine, nature, ...
- ➔ Coordonner les actions à l'échelle des communes et de l'intercommunalité pour gagner en visibilité et en positionnement

La stratégie touristique du territoire est plurielle, le PLUi visera à accompagner et rendre possible une diversité de projets concourant au développement de l'activité touristique.

Il s'agira notamment de développer les offres d'hébergement dont le territoire n'est pas suffisamment pourvu à l'heure actuelle. En effet, il n'est pas possible de répondre à la demande, notamment période de forte affluence en été ou lors du festival de jazz à Marciac.

Cette stratégie de développement sera mise en œuvre à l'échelle des 30 communes pour partager les retombées économiques de ce type d'activité et accompagner à la découverte du territoire en plus des pôles. Cette orientation répond à plusieurs enjeux majeurs pour le développement touristique du territoire :

- Renforcer la capacité d'accueil touristique, en diversifiant les formes d'hébergement afin de répondre à une demande variée (familles, randonneurs, groupes, courts séjours, haut de gamme...).
- Accompagner la montée en qualité de l'offre existante pour mieux répondre aux attentes des clientèles contemporaines en matière de confort, de services, de durabilité et d'authenticité.
- Soutenir les porteurs de projets locaux, notamment via l'aménagement foncier et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour favoriser les implantations nouvelles ou les extensions d'hébergements.
- Valoriser les ressources locales, en développant une offre d'hébergement intégrée dans son environnement naturel et bâti (architecture, matériaux, paysage).

- Étendre la saisonnalité du tourisme en structurant une offre diversifiée et qualitative, capable d'attirer des clientèles sur l'ensemble de l'année.

Cette orientation traduit également une vision globale et identitaire du tourisme local :

- Mettre en valeur les atouts multiples du territoire, en articulant l'offre touristique autour de la richesse de ses paysages, de son patrimoine bâti, de sa biodiversité, de ses traditions et de sa gastronomie.
- Développer un tourisme expérientiel et immersif, en intégrant les valeurs du « bien vivre » et du slow tourisme, attractifs pour les clientèles en quête d'authenticité.
- Favoriser l'implication des acteurs locaux (producteurs, artisans, restaurateurs, guides, associations), en construisant une offre touristique intégrée et porteuse de retombées économiques locales.
- Encourager les initiatives de tourisme durable, en lien avec les atouts naturels et les pratiques respectueuses de l'environnement.

### Action 3 : Valoriser les projets touristiques novateurs

- ➔ Etudier les possibilités de développement de projets innovants sur le territoire
- ➔ Ouvrir à de nouvelles pratiques touristiques : hébergement insolites, projets itinérants, ...

- ➔ Accompagner la réalisation de projets touristiques structurants assurant la promotion du territoire en limitant la consommation d'ENAF liée à 8/9 ha

Pour développer ces actions touristiques, les élus souhaitent faire appel à des projets innovants, pouvant notamment répondre à de nouvelles attentes en termes d'hébergement. Cette notion d'innovation pourra être mobilisée tout au long de la vie du PLUi en fonction des projets.

A titre d'exemple le PLUi accompagne un projet d'hébergement insolite à Plaisance sur une surface très limitée, mais également un projet plus structurant. En effet, le réaménagement du golf de Pallanne à Tillac permettra de doter le territoire d'un équipement structurant remanié, modernisé et répondant aux attentes des visiteurs d'aujourd'hui en recherche de sports, de loisirs et de bien être dans un cadre privilégié.

Le PLUi s'attachera à rendre possibles une diversité de possibilités sur le volet touristique dans la mesure où ils s'inscrivent dans la stratégie développée par la communauté de communes.

Pour y parvenir, la possibilité de développement de projets structurants pour le tourisme et les loisirs programme de mobiliser une enveloppe de foncier de 8 à 9ha. La mobilisation de ce foncier pour des projets touristiques, dans un contexte de consommation totale de 55 hectares d'ENAF sur le territoire, peut être justifiée par l'articulation de cette orientation avec le projet d'aménagement du territoire et de développement local, à savoir :

- La contribution au développement économique local,
- La valorisation du patrimoine naturel et culturel.

### 3. *Conforter le rayonnement culturel du territoire*

#### Action 1 : Poursuivre la reconnaissance du territoire culturel

- ➔ Promouvoir le projet culturel de territoire à large échelle
- ➔ Prendre appui sur les événements culturels majeurs du territoire pour assurer sa promotion : festival Jazz In Marciac, cité de l'orgue, 700 ans de la Bastide de Plaisance, ....
- ➔ Valoriser les retombées culturelles liées à scène internationale que représente l'Astrada

La vocation culturelle du territoire n'est plus à démontrer, qu'il s'agisse d'événements ponctuels, d'enseignement, d'animation locale ou de festival à la renommée internationale.

L'objectif de l'action de reconnaissance du territoire culturel visera à pouvoir accompagner des projets divers sur les 30 communes traduisant la pluralité culturelle du territoire : musique, histoire, patrimoine, sciences....

#### Action 2 : Adapter les offres culturelles selon les saisons et les territoires

- ➔ Mettre en récit le territoire pour valoriser des lieux emblématiques et confidentiels pour accompagner une offre culturelle toute l'année
- ➔ Accompagner les démarches culturelles qui revalorisent les espaces délaissés pour une amélioration globale du cadre de vie
- ➔ Associer tourisme et culture pour accompagner la découverte du territoire et de ses richesses culturelles

L'objectif du déploiement de l'offre culturelle sera d'accompagner les projets qui irriguent les 30 communes au fil de l'année pour améliorer la qualité de vie des habitants et servir de levier pour le réinvestissement du patrimoine local.

Cette démarche permettra de faire rayonner l'image culturelle du territoire sur toutes les communes hors des événements emblématiques.

### Action 3 : Fédérer l'ensemble des communes et des acteurs autour de ce dynamisme culturel

- ➔ Associer les acteurs du territoire dans leur pluralité pour accompagner une dynamique partagée de projets culturels : écoles, associations théâtrales et circaciennes, festivals, Astrada, Maison de l'eau, ...
- ➔ Prendre appui sur la dynamique culturelle pour redynamiser les centres : reconversions de friches, requalifications d'espaces publics, ...
- ➔ Accompagner les démarches culturelles innovantes et y associer les acteurs du tourisme et des loisirs pour promouvoir le territoire

A terme ces démarches autour de la culture seront de nature à impacter tous les espaces, notamment ceux qui n'ont plus de vocation.

## **IV. Relever les défis de demain pour un territoire inclusif, connecté et en transition énergétique**

### **1. Proposer des équipements et services à la population adaptés aux enjeux du territoire**

#### Action 1 : S'appuyer sur les pôles et leur offre urbaine pour répondre aux besoins

- ➔ Maintenir et renforcer l'offre de commerces et de services, de services publics des centres et limiter leur dispersion
- ➔ Conforter les pôles d'équipements et services structurants pour favoriser la synergie et limiter les déplacements à l'échelle communale et communautaire
- ➔ Favoriser la mixité des fonctions au sein des bourgs pour maintenir une offre de proximité au plus près des habitants

Le maintien et le renforcement de l'offre en commerces, services et équipements publics dans les centres-bourgs visent à conforter leur rôle structurant et à préserver leur attractivité.

Cette orientation permet de lutter contre la dévitalisation des cœurs de villages, de limiter l'étalement urbain et de renforcer l'usage des centralités existantes.

En recentrant l'urbanisation autour des pôles actifs, le territoire favorise la mixité des fonctions (habitat, activité, services) et garantit une offre de proximité accessible à l'ensemble des habitants.

Cette logique permet également de limiter les déplacements contraints, de réduire les émissions liées à la mobilité, et de renforcer les synergies intercommunales.

### Action 2 : Adapter l'offre d'équipements et de services aux évolutions du territoire et de ses habitants

- ➔ Renforcer l'offre de soins de proximité pour conforter l'attractivité et répondre aux besoins de la population et au vieillissement (CTG)
- ➔ Mutualiser les équipements et leurs usages pour monter en gamme et optimiser les coûts collectifs (couverture à l'échelle du territoire communautaire pour offrir l'ensemble des services à la population)
- ➔ Porter un projet urbain adapté aux réseaux existants et programmés sur le territoire

Face au vieillissement de la population et aux besoins croissants en matière de santé et de services publics, le PLUi affirme la nécessité de renforcer l'offre de soins de proximité et d'adapter les équipements aux usages actuels et futurs.

La mutualisation des équipements à l'échelle intercommunale permet d'optimiser les coûts, de rationaliser les implantations et d'assurer une couverture territoriale équitable.

Cette orientation soutient également une logique de projet urbain cohérent avec les capacités des réseaux existants, limitant ainsi les besoins en extension ou en création coûteuse d'infrastructures. Elle assure la résilience des équipements dans un cadre budgétaire maîtrisé.

### Action 3 : Anticiper les besoins pour limiter l'impératif de mobilité des habitants

- ➔ Déployer des réseaux performants pour la population en place et celle de demain, notamment les équipements numériques
- ➔ Mettre en place une stratégie foncière intercommunale pour anticiper les besoins de demain
- ➔ Innover et développer des services et équipements itinérants pour les rapprocher des habitants notamment des populations fragiles et dépendantes

Dans un territoire rural et peu dense, il est essentiel d'anticiper les besoins futurs pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et favoriser l'accès équitable aux services.

Le développement d'infrastructures numériques performantes participe à cette ambition, en facilitant le télétravail, la dématérialisation des services, et en renforçant l'attractivité résidentielle.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une stratégie foncière intercommunale permet de maîtriser le développement urbain, d'anticiper les besoins en logements, en activités ou en services, et de lutter contre la spéculation. Enfin, le soutien à l'innovation en matière de services itinérants permet de répondre aux besoins des populations fragiles, isolées ou âgées, tout en assurant une plus grande équité territoriale.

## 2. *Connecter le territoire*

### *Action 1 : Développer des actions volontaristes en faveur de la mobilité*

- ➔ Développer les modes de déplacements doux pour « tous » permettant les échanges et les rencontres sur le territoire (liaisons dans les centres-bourgs, les zones économiques, les lieux touristiques...)
- ➔ Encourager l'usage des modes doux sur l'espace public : sécurisation des voies, actions volontaristes en faveur de l'utilisation du vélo...
- ➔ Accompagner les pratiques collectives et de multimodalité par la mise en place d'espaces dédiés : réseau local et sites de covoiturage, autopartage, ...

Les orientations définies dans le PADD du PLUi Bastides et Vallons du Gers en matière de mobilité répondent à plusieurs enjeux clés : transition écologique, accessibilité pour tous, attractivité du territoire et qualité de vie.

Dans un territoire rural où la voiture reste prédominante, développer des alternatives durables et inclusives à l'autosolisme devient une priorité d'aménagement. Le développement de la mobilité douce et des pratiques multimodales s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET Occitanie, de la loi d'orientation des mobilités (LOM), et de la loi Climat et Résilience.

Le développement des modes doux pour tous (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite...) permet d'assurer une plus grande accessibilité aux services, commerces, équipements, zones économiques et sites touristiques.

En promouvant des espaces publics sécurisés et conviviaux, le territoire favorise les rencontres, les échanges sociaux et le bien-vivre ensemble, notamment dans les centres-bourgs.

Par ailleurs, encourager les pratiques alternatives (vélo, covoiturage, autopartage) permet de réduire la dépendance à la voiture individuelle, de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, et de limiter les dépenses énergétiques des ménages. La mise en place d'infrastructures dédiées (aires de covoiturage, stationnements vélos, voies partagées...) est un levier concret pour accompagner cette transition.

### *Action 2 : Structurer un maillage de déplacements actifs sécurisé pour les pratiques du quotidien et des loisirs*

- ➔ Placer l'axe Marciac-Plaisance comme « l'épine dorsale » des déplacements doux du territoire
- ➔ Mettre en place, par des interventions progressives, une ramification d'itinéraires doux sécurisés vers l'axe Marciac-Plaisance
- ➔ Développer le maillage doux (piéton-cycle-équestre) au travers des aménagements réalisés dans les nouvelles opérations, dans les requalifications d'espaces publics et dans la redéfinition de l'usage de certaines voies secondaires

L'identification de l'axe Marciac–Plaisance comme épine dorsale des déplacements doux est stratégique : elle permet de structurer une trame forte autour de laquelle s'organise un réseau secondaire de liaisons douces.

Ce maillage progressif, sécurisé et cohérent permettra à terme d'offrir des alternatives crédibles à la voiture sur les trajets du quotidien comme pour les pratiques de loisir. L'intégration systématique des cheminements piétons et cyclables dans les nouvelles opérations, les requalifications d'espaces publics ou les aménagements de voies secondaires renforce la continuité et la sécurité des parcours.

Ce maillage favorise également l'autonomie des populations fragiles (enfants, personnes âgées) et améliore la qualité paysagère des espaces traversés.

### *Action 3 : Intégrer la dimension tourisme et loisirs à la stratégie de mobilité*

- ➔ Travailler en collaboration avec l'ensemble des acteurs pour proposer des itinéraires touristiques de qualité, grâce au développement de circuits itinéraires structurants et visibles
- ➔ Mettre en valeur les liaisons douces entre les territoires et entre lieux touristiques emblématiques (chemins de randonnée, GR, voies piétons / cycles)
- ➔ Faciliter l'accès aux sites touristique et de loisirs et aux espaces de nature, vecteurs de qualité de vie et de promotion du territoire

Le développement d'une mobilité douce touristique est un levier puissant d'attractivité pour le territoire.

En valorisant les itinéraires existants (chemins de randonnée, voies vertes, GR, liaisons intercommunales) et en créant de nouveaux circuits adaptés, le PLUi permet de renforcer la lisibilité et l'usage de ces parcours.

Cette approche favorise un tourisme durable, respectueux des espaces naturels et culturels, tout en répondant à une demande croissante pour des activités de plein air et de découverte. En facilitant l'accès aux sites touristiques, aux espaces naturels et aux équipements de loisirs, le territoire renforce son image et sa qualité de vie, tout en consolidant les retombées économiques pour les acteurs locaux.

### 3. *Engager le territoire dans la transition énergétique*

#### Action 1 : Accompagner la production d'énergies renouvelables

- ➔ Tendre vers l'autonomie énergétique du territoire par le développement de projets de production d'énergie décarbonée
- ➔ Privilégier l'implantation des installations d'envergure sur les sites d'impact limité pour l'environnement, l'agriculture et les paysages
- ➔ Cibler des sites dégradés pour l'accueil de projets de production d'énergies renouvelables, notamment les fermes solaires

Face au changement climatique, et à la nécessité de préserver les ressources, le territoire Bastides et Vallons du Gers affirme une stratégie volontariste en matière de transition énergétique.

Les orientations du PADD traduisent une volonté d'autonomie énergétique progressive, fondée sur un développement maîtrisé des énergies renouvelables, la performance du bâti, et la valorisation des ressources locales.

Le territoire affiche l'ambition de tendre vers une plus grande autonomie énergétique en développant des projets de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, bois énergie, méthanisation...), tout en

veillant à la protection de ses ressources agricoles, paysagères et naturelles.

Pour ce faire, le PLUi privilégie une implantation raisonnée des installations, en ciblant en priorité les sites à faible impact environnemental (friches, délaissés, anciens sites d'activités, zones artificialisées). Cette approche permet de concilier développement énergétique et préservation des sols et de la qualité des paysages, tout en évitant la concurrence avec l'usage agricole. L'intégration de fermes solaires sur des sites dégradés traduit un engagement responsable et compatible avec les enjeux de sobriété foncière.

#### Action 2 : lier économie et transition énergétique

- ➔ Intégrer les espaces d'activités au défi de la transition énergétique : toitures solaires, ombrières, bâti à haute qualité environnementale, ...
- ➔ Accompagner les projets agricoles en faveur de la production d'énergie renouvelable : équipement solaire des bâtiments, méthanisation, projets agrivoltaïques ...
- ➔ Développer la filière bois énergie en valorisant les ressources forestières du territoire

Le PADD promeut une approche intégrée entre développement économique et transition énergétique. L'aménagement des zones d'activités doit désormais répondre à des exigences environnementales renforcées : production d'énergie sur site (toitures photovoltaïques,

ombrières de parking), performance thermique des bâtiments, réduction des consommations.

Le monde agricole est également au cœur de cette stratégie, avec un accompagnement des exploitants vers des pratiques innovantes et durables : panneaux solaires sur les bâtiments, projets agrivoltaiques adaptés.

Le développement de la filière bois énergie, en cohérence avec les ressources forestières locales, permet quant à lui de valoriser un gisement déjà présent sur le territoire et de soutenir une économie circulaire et locale.

### ***Action 3 : promouvoir l'exemplarité énergétique***

- ➔ Engager la rénovation énergétique du parc d'équipements publics
- ➔ Favoriser la construction de bâtiments à haute performance énergétique dans les nouveaux quartiers
- ➔ Encourager la rénovation des logements existants pour contrer la précarité énergétique

Le territoire entend jouer un rôle moteur dans la transition énergétique en agissant sur son propre patrimoine bâti.

La rénovation thermique des équipements publics (mairies, écoles, ...) constitue un levier à la fois environnemental, économique et pédagogique. Par ailleurs, les nouveaux quartiers devront intégrer dès leur conception des exigences en matière de performance énergétique et environnementale, favorisant les bâtiments passifs ou à énergie positive.

Enfin, la lutte contre la précarité énergétique passe par l'accompagnement à la rénovation des logements privés anciens, enjeu majeur pour améliorer le confort des habitants, réduire leurs charges, et atteindre les objectifs de sobriété fixés au niveau national.

## *C. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PLU*

---

La procédure d'élaboration du PLUi de la communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers s'est déroulée de la façon suivante :

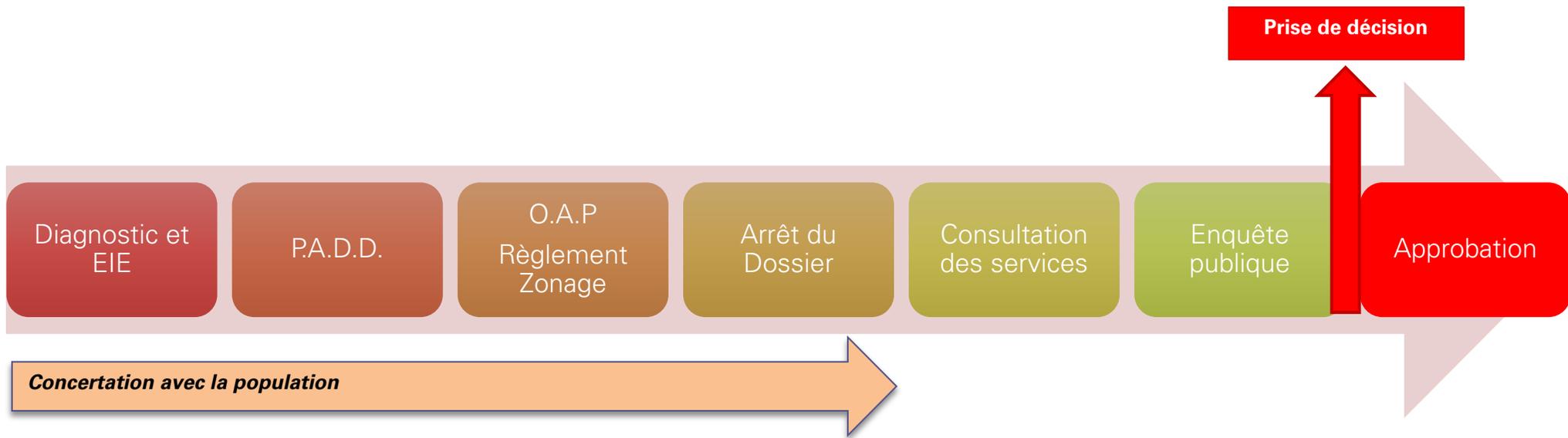
- 24/09/2018 : Prescription de l'élaboration du PLUi
- 08/06/2022: Débat du PADD en conseil communautaire,
- 26/05/2025 : Arrêt du PLUi-H en conseil communautaire,
- 06/2025 à 08/2025 : consultation des personnes publiques associées,
- 09/2025 – 10/2025 : enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions de la commission d'enquête. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal pourra être amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et de la commission d'enquête dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale du document.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil communautaire et tenu à disposition du public.



## *D. Textes régissant la procédure d'enquête publique*

---

## I. Code de l'urbanisme

- **Article L153-19**

*Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.*

- **Article L153-21**

*A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

*1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.*

- **Article L153-22**

*Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.*

## II. Code de l'environnement

- **Article L123-1**

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

- **Article L123-2**

*I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*

*- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;*

*- des projets de zone d'aménagement concerté ;*

*- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette

enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- **Article L123-3**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

- **Article L123-4**

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet

d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

- **Article L123-5**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire

concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

- **Article L123-9**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10

- **Article L123-10**

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre

dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

- **Article L123-11**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

- **Article L123-12**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

- **Article L123-13**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

- **Article L123-14**

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences

environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

*Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.*

*Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.*

- **Article L123-15**

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.*

*Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai*

*supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.*

*Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.*

*Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.*

*Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.*

*Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.*

*L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles*

réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

- **Article L123-16**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

- **Article L123-18**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

- **Article R123-2**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

- **Article R123-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le

*rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la*

*ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation*

est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

- **Article R123-13**

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- **Article R123-14**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- **Article R123-17**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le

*commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.*

*En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.*

*A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis,*

*exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.*

*Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.*

*Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.*

- **Article R123-18**

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet,*

*plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.*

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.*

- **Article R123-19**

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.*

*Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.*